



ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Puy-de-Dôme

Direction départementale des Ressources Humaines

Affaire suivie par :
Adrien GONDY
Tél : 04 73 60 99 84
Mél : ddrh-ia63@ac-clermont.fr

Cité administrative
Rue Pélessier
63034 Clermont-Ferrand cedex1

Clermont-Ferrand, le 25 novembre 2022

L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique
des services de l'Education Nationale

à

Mesdames et Messieurs les enseignants des écoles
publiques titulaires du département du Puy-de-Dôme

Objet : Liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école maternelle, élémentaire et primaire de deux classes et plus – Rentrée 2023

Références : -Loi n°2021-1716 du 21 décembre 2021
-Articles L-411-1 et L-411-2 du code de l'éducation
-Décret n° 89-122 du 24 février 1989 modifié.
-Note de service n° 2002-23 du 29 janvier 2002.

La présente note a pour objet de communiquer les modalités pratiques d'inscription sur la liste d'aptitude de directeur d'école pour la rentrée scolaire 2023.

Pour être nommé dans l'emploi de directeur d'école à 2 classes et plus, chaque enseignant doit être inscrit sur une liste d'aptitude. Nous invitons chaque enseignant souhaitant solliciter un poste de directeur d'école au mouvement intra-départemental à prendre connaissance des dispositions ci-dessous et à s'y conformer en fonction de sa situation.

I / CONDITIONS D'INSCRIPTION.

La liste d'aptitude est établie chaque année, dans les conditions fixées ci-après :

1 - Première inscription ou réinscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école à 2 classes et plus (annexe 1).

Peuvent s'inscrire les instituteurs et professeurs des écoles justifiant au 01/09/2023 de 3 années d'enseignement :

- Les services effectués à temps partiel sont décomptés au prorata de leur durée ;
- Les services effectués sur le terrain en qualité de professeur des écoles stagiaire sont pris en compte.

Cette condition d'ancienneté n'est pas exigée des personnels nommés sur un intérim de direction pour l'année scolaire 2022/2023 (cf point 2).

Les candidatures font l'objet d'un avis motivé de l'I.E.N. de la circonscription ou de l'autorité compétente lorsque les enseignants ne sont pas en fonction dans une école.

Les candidats sont convoqués devant une commission départementale d'entretien présidée par Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale ou son représentant assisté d'un I.E.N. et d'un directeur d'école.

La commission formule un avis circonstancié sur l'aptitude des candidats, après examen de leur dossier et entretien avec chacun d'eux.

Pour l'établissement de la liste d'aptitude 2023, les entretiens se dérouleront le mercredi 1^{er} mars 2023. Une convocation individuelle sera envoyée à chaque candidat par courrier électronique sur leur boîte mail professionnelle.

2 – Inscription sur la liste d'aptitude des enseignants nommés sur un intérim de direction lors de l'année scolaire 2022-2023 (annexe 2).

Les Instituteurs et Professeurs des Ecoles nommés par intérim dans les fonctions de Directeur d'école à deux classes et plus pour toute la durée de l'année scolaire 2022/2023 (nomination du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023) seront, sur leur demande et sous réserve de l'avis favorable de l'I.E.N. de leur circonscription, inscrits de plein droit sur la liste d'aptitude qui prendra effet au 1^{er} septembre 2023, sans condition d'ancienneté de services effectifs.

En cas d'avis défavorable de l'I.E.N., la candidature sera examinée par la commission départementale d'entretien organisée selon les modalités ci-dessus.

En revanche, les enseignants nommés par intérim pour assurer des fonctions de direction par périodes successives, même si celles-ci couvrent la totalité de l'année scolaire, ne peuvent bénéficier de cette inscription (exemple : remplacement sur congés longs, CLD, CLM, congé parental).

Nouveauté 2023

3 - Inscription des enseignants ayant occupé des fonctions de direction pendant au moins trois ans (annexe 3).

Cette disposition concerne les enseignants, régulièrement nommés dans l'emploi de directeur d'école de 2 classes et plus (après inscription sur la liste d'aptitude), qui ont interrompu ces fonctions mais qui les ont exercées au cours de leur carrière pendant au moins trois années scolaires à titre définitif.

Les années d'exercice peuvent ne pas avoir été consécutives. Les années d'exercice de « faisant fonction » ne sont pas prises en compte.

La formalité de demande d'inscription sur la liste d'aptitude pour être nommé dans l'emploi de directeur d'école est obligatoire.

Dans le cadre des opérations de mobilité intra-départemental, les instituteurs et professeurs des écoles réunissant les conditions d'obtention décrites ci-dessus pourront de nouveau exercer les fonctions de directeur d'école à la condition expresse qu'ils remplissent l'annexe 3 en pièce jointe.

En l'absence de cette pièce la nomination sur ces postes ne pourra intervenir qu'à titre provisoire.

Leur manière de servir sera vérifiée par leur IEN de circonscription. En cas d'avis favorable, ils seront alors inscrits sur la liste d'aptitude sans passer d'entretien. En cas d'avis défavorable, ils en seront informés et seront alors convoqués à un entretien devant la commission départementale.

4 – Validité de l'inscription sur la liste d'aptitude.

L'inscription sur la liste d'aptitude départementale demeure valable durant 3 années scolaires. Durant cette période, l'inscription n'a donc plus à être sollicitée de nouveau.

Pendant la période de validité de l'inscription sur la liste d'aptitude, les enseignants inscrits sur une liste départementale, mutés dans un autre département, sont inscrits de plein droit sur la liste d'aptitude établie dans le nouveau département jusqu'au terme de cette période.

5- Cas particulier des enseignants chargés d'école (directeur 1 classe).

Il est fortement conseillé aux enseignants chargés d'école (directeur 1 classe), de solliciter une inscription sur la liste d'aptitude de directeur d'école afin de bénéficier d'une priorité en cas d'éventuel changement du nombre de classes pour rester sur leur poste suite à une mesure de carte scolaire.

II – FORMATION DES DIRECTEURS D'ECOLES

Une formation est dispensée pour tout instituteur ou professeur des écoles candidat à l'inscription sur la liste d'aptitude, d'une part avant son inscription et d'autre part avant et après la prise de fonction sur un poste de directeur d'école.

Par ailleurs, un stage d'une demi-journée intitulé « se préparer à l'entretien de directeur » est proposé aux candidats convoqués devant la commission départementale d'entretien. Ce stage vise à apporter des éléments de base et à construire les repères pour préparer l'entretien d'inscription à la liste d'aptitude.

III – DEPOT DE CANDIDATURES

Les candidats à la liste d'aptitude devront envoyer leur fiche de candidature à leur inspecteur de circonscription par courriel exclusivement avant le mercredi 21 décembre 2022 délai de rigueur avec copie au service DDRH : ddrh-ia63@ac-clermont.fr.

Les IEN de circonscription, après avoir porté leur avis, transmettront les fiches de candidature à la DDRH pour le mardi 10 janvier 2023 par mail uniquement.

Les candidatures seront établies sur un des imprimés ci-joints, selon le cas mentionné ci-dessus (cf I) :

Annexe n° 1 : Première inscription ou réinscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école

Annexe n° 2 : Inscription des enseignants nommés sur un intérim de direction lors de l'année scolaire 2022-2023

Annexe n° 3 - Nouveauté 2023 : Inscription des enseignants ayant occupé des fonctions de direction pendant au moins trois ans

La circulaire et les annexes seront disponibles sur le site intranet sélia de l'académie de Clermont-Ferrand. Une diffusion dans les écoles sera assurée par courrier électronique via les IEN de circonscription.

Le service DDRH est à votre disposition pour vous apporter les précisions nécessaires en fonction de votre situation.

La liste d'aptitude sera arrêtée par le Directeur Académique.

La décision sera transmise par courriel à l'adresse mail académique de l'intéressé(e) avant l'ouverture du mouvement intra-départemental 2023.

Nous attirons votre attention sur le fait que les enseignants qui n'auront pas respecté les instructions de la présente circulaire ne pourront pas bénéficier d'une inscription sur la liste d'aptitude de directeur. Par conséquent ils ne pourront pas bénéficier de la priorité relative à la nomination sur un poste de directeur dans le cadre du mouvement intra-départemental 2023.

Je vous remercie de bien vouloir vous conformer à ces instructions et veiller au respect des délais d'inscription.

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur Académique des Services de
L'Education Nationale du Puy-de-Dôme,

Michel ROUQUETTE

